

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAU.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
 HAUTE-COUR DE JUSTICE. — Insurrection du 13 juin; dépositions des témoins.
 JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Loiret : Assassinat; jalousie; suicide.
 CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Encore une séance agitée, tumultueuse, remplie d'interruptions, attristée par des démentis personnels, féconde en clameurs systématiques et en rappels à l'ordre. C'est la proposition de M. Napoléon Bonaparte relative aux transports de juin qui a provoqué l'explosion de tous ces désordres parlementaires; c'est sur l'extrême gauche et sur ses orateurs que doit retomber la responsabilité. La proposition de M. Napoléon Bonaparte portait que le décret rendu le 27 juin 1848 par la Constituante serait abrogé, et que les insurgés de juin, déportés sans jugement, seraient remis en liberté et rentreraient dans le droit commun. Ces conclusions ont été rejetées à une immense majorité; elles ne pouvaient pas ne pas l'être. La mesure sur laquelle M. Napoléon Bonaparte avait jugé à propos d'appeler l'attention du pouvoir législatif, n'était pas, en effet, de celles qui peuvent utilement émaner de l'initiative individuelle; c'était une de ces mesures qui intéressent au plus haut degré l'ordre social et la sécurité publique; à ce titre, le Gouvernement était évidemment le seul juge compétent de l'opportunité. Or, l'opinion du Gouvernement était, en cette circonstance, suffisamment connue; elle s'était manifestée, quelques jours avant la prorogation, par la présentation d'un projet de loi tendant à transporter en Algérie les douze cents détenus de Belle-Isle. Si le pouvoir exécutif avait pensé que le moment était venu d'étendre la clémence du pays sur les coupables, il n'aurait point attendu que M. Napoléon Bonaparte prît les devants et le mit en demeure de proclamer l'oubli du passé.

Mais comment le Gouvernement pourrait-il songer à rendre à la liberté les hommes pour lesquels MM. Lagrange et autres ne font aucune difficulté d'avouer toutes leurs sympathies, lorsqu'il voit se perpétuer si audacieusement parmi nous les habitudes de violence et de dédain pour la loi, qui nous ont déjà valu de si nombreuses et de si déplorables épreuves? Est-ce que les partis ont désarmé? Est-ce qu'ils ont cessé d'en appeler à la force brutale? Est-ce qu'ils ont fini par se pénétrer de ces idées de paix et de respect pour la légalité, sans lesquelles il n'est point de société possible? Est-ce que les détenus eux-mêmes, en faveur desquels on sollicite si vivement une loi de pardon, travaillent à se concilier, par le repentir, la clémence de cette société qu'ils ont un jour voulu renverser par les armes? Malheureusement, non. M. le ministre de l'intérieur l'a dit aujourd'hui à la tribune; à l'heure qu'il est, ils ne sont occupés qu'à accumuler contre l'administration les griefs calomnieux et les accusations injustes. C'est là le but du mémoire que M. Lagrange lisait hier à la fin de la séance. Et cette tendance à rechercher un pouvoir administratif de prétendus mauvais traitements qui n'ont jamais existé que dans l'imagination des plaignants, elle n'est point particulière aux prisonniers de Belle-Isle; elle fait partie d'un système général, actuellement pratiqué avec un singulier ensemble dans toutes les maisons de détention de la République. Ce sont les détenus de Paris qui ont donné le signal; partout ailleurs, on s'est empressé de suivre leur exemple. Mais M. le ministre de l'intérieur n'a pas eu de peine à réduire à néant toutes ces fausses allégations. M. Dufaure a prouvé, pièce en main, qu'il n'y avait absolument rien de fondé dans ce vaste concert de plaintes. A Paris, le ministre a tout vu, tout examiné par lui-même; sur les autres points du territoire, il a envoyé ses inspecteurs, dont les rapports constatent que partout l'administration a su concilier les nécessités de la répression et les rigueurs de la surveillance avec les devoirs de l'humanité. En ce qui concerne Belle-Isle même, M. Dufaure est entré dans des détails fort circonstanciés; il a lu une lettre du commandant du fort, en réponse à une lettre que M. Lagrange avait adressée à cet officier, pour en obtenir des renseignements; et de cette communication, que M. Lagrange a déclaré n'avoir point reçue, mais qui n'en porte pas moins une signature authentique, il est résulté la preuve que les transports étaient aussi bien logés, aussi bien vêtus et mieux nourris que les soldats.

Ce n'est pas à ce point de vue, tout de détail, que s'est placé M. Napoléon Bonaparte, mais il n'a pas été pour cela plus heureux que M. Lagrange. M. Napoléon Bonaparte est décidé à passer avec armes et bagages dans le camp de l'extrême gauche; il a été vivement applaudi aujourd'hui comme hier par les membres de la Montagne; il a même reçu, lorsqu'il est descendu de la tribune, les chaleureuses poignées de main que les puritains de la crête n'accorderaient d'ordinaire qu'à leurs plus vaillants orateurs. Ce que c'est pourtant que d'avoir fait un voyage en Espagne! Car ce n'est que depuis son retour de Madrid que l'orateur s'est tout à coup épris des doctrines de l'opposition; un membre l'a remarqué, et a dit bien autre chose vraiment du temps de la Constituante. Alors M. Napoléon Bonaparte votait résolument avec le côté droit; alors la Montagne n'avait pour lui que de la colère et des sarcasmes. Que M. Napoléon Bonaparte ait ou n'ait pas voté de sa personne le décret du 27 juin, il n'en est pas moins certain qu'il se fit, à cette époque, bien gardé de dire que le décret de la Constituante était évidemment injuste et qu'il serait ainsi jugé par l'histoire; il n'aurait pas ajouté non plus que sur quinze mille individus arrêtés, si l'on en avait mis successivement en liberté treize mille huit cents, c'est que leur arrestation avait été sans cause. Fallait-il donc qu'on laissât le champ libre à l'insurrection? Et M. Bonaparte est-il autorisé à en voir qu'un odieux abus de pouvoir là où le Gouvernement, s'inspirant des généreuses intentions de l'Assemblée constituante, crut devoir faire un choix entre ceux des insurgés qui n'avaient cédé qu'à de déplorables suggestions, et ceux qui avaient été les instigateurs

de la lutte et les plus ardents promoteurs des barricades?

C'est le rapporteur M. Gasc qui a succédé à M. Napoléon Bonaparte, et qui a défendu contre lui les conclusions de la commission de l'initiative parlementaire. Nous n'insisterons pas longuement sur le fâcheux incident qui a marqué les derniers instans de la discussion. M. Napoléon Bonaparte ayant laissé entendre qu'il n'avait pas voté le décret de transportation, un membre, M. Dahirel, s'est élancé à la tribune, et a déclaré l'avoir vu se lever en faveur du décret. Cette assertion a été vivement démentie par M. Napoléon Bonaparte. M. Dahirel a persisté; M. Antony Thouret est intervenu pour affirmer que M. Napoléon Bonaparte s'était abstenu. Ce brusque conflit d'affirmations et de dénégations a jeté l'Assemblée dans une agitation extrême; les clameurs ont éclaté; les apostrophes violentes se sont croisées dans l'enceinte; M. Antony Thouret et un autre membre de la gauche ont dû être rappelés à l'ordre.

Le tumulte apaisé, la majorité a demandé la clôture de la discussion, qui a été prononcée malgré l'opposition de M. Bancel et des autres représentants de la gauche. La prise en considération de la proposition de M. Napoléon Bonaparte a été ensuite écartée par 419 voix contre 183, sur 602 votans.

Mentionnons en passant un autre incident qui avait eu lieu au commencement de la séance. M. le général Grammont était venu protester, au nom de l'armée, contre ce que M. Napoléon Bonaparte avait appelé la victoire de Février; mais la parole de l'honorable général a été étouffée par les vociférations de la gauche.

Vers la fin de la séance, l'Assemblée a commencé la discussion du rapport de M. Jules de Lasteyrie, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires de la marine, en 1848 et 1849. Ce rapport signale dans l'organisation et l'administration des services de la marine des vices radicaux et des désordres de comptabilité auxquels il est urgent d'apporter un prompt et énergique remède. Les réclamations du pouvoir législatif à ce sujet ne sont pas nouvelles; on se rappelle peut-être que la Chambre des députés eut souvent à formuler des plaintes légitimes, mais toujours incoutées, contre ces irrégularités et contre l'insuffisance des résultats obtenus, mise en regard des sacrifices énormes que s'imposait le pays pour maintenir sa puissance navale. L'administration de la marine est un véritable chaos; la Commission des crédits supplémentaires et la Commission du budget invitent l'Assemblée à y porter la lumière. Le moyen qu'ils proposent, c'est une enquête parlementaire, dont serait chargée une Commission de quinze membres, nommés par l'Assemblée au scrutin de liste et à la majorité absolue. Tous pouvoirs seraient donnés à la Commission d'enquête pour mener et entendre toutes personnes, pour provoquer et recueillir tous renseignements, et faire toutes recherches et vérifications nécessaires.

L'Assemblée a entendu aujourd'hui MM. Chavoix, Chabert, Mortimer-Ternaux, Pécol, Lemercier et Estancelin; elle entendra demain M. le ministre de la marine.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Présidence de M. Bérenger (de la Drôme).

Audience du 25 octobre.

INSURRECTION DU 13 JUILLET. — DÉPOSITIONS DES TÉMOINS.

L'audience est ouverte à onze heures.

Les témoins Tronche et le caporal Crance demandent à se retirer; ils y sont autorisés.

Le témoin Vincent est rappelé. M. Thouret demande qu'il lui soit adressé quelques questions; mais l'accusé Forestier demande la parole, qui lui est cédée par le défenseur.

L'accusé Forestier: Il est établi que je suis parti de la mairie avec dix hommes; le capitaine Vincent en a vu vingt. Plus tard je suis allé parler au général Cavaignac; M. Vincent a prétendu que les hommes de mon escorte m'avaient quitté pour aller prendre une barricade. Or, pas un de ces hommes ne m'a quitté; il dit cela, c'est son système.

M. le président: Abstenez-vous de ces expressions qui sont blessantes pour le témoin; il n'a de système que la vérité.

L'accusé M. Vincent dit qu'il a vu rue Meslay, et c'est de là que partent toutes ses accusations. Il est certain que je n'ai rien vu, que personne de mon escorte n'a rien vu. J'étais, pour ainsi dire, encadré par mon escorte, qui ne me laissait pas la liberté de mes mouvements. Il est certain que M. Vincent, qui avait douze hommes avec lui, n'a pas rempli son devoir; il devait empêcher les méfaits dont il parle. C'est calomnier la garde nationale que de dire qu'elle n'a pas fait son devoir.

M. le président: Accusé, modérez-vous; n'attaquez pas le témoin.

L'accusé: Je me défends, avec vivacité peut-être; car je ne suis pas arrivé encore à cette hauteur philosophique de subir des outrages sans répondre. Je ne sais pas dans quel cercle il faut me restreindre, ni quel vocabulaire employer.

Je vais essayer. Vous ne savez pas, Messieurs, ce que c'est que d'être chef de légion, et que de peines il faut se donner pour arriver à peu près à déplaier tout le monde. Par exemple, la croix d'honneur, c'est une monomanie dans la garde nationale. Ainsi, à la suite d'événements dont je voudrais perdre le souvenir, il y a eu trente croix à distribuer dans la légion. Il faut voir de quelles sollicitations sont accablés les pauvres chefs de légion. Tout le monde demande la croix, et monsieur l'a demandée.

M. Vincent fait un signe de dénégation.

L'accusé, continuant: Vous l'avez demandée pour avoir pris, disiez-vous, une barricade! C'était peut-être la barricade du Pont-aux-Biches?

M. Vincent se lève vivement.

M. le président: Témoin, asseyez-vous.

L'accusé: Le témoin s'est fait signer une déclaration pour ce fait par un docteur-médecin. On a parlé de M. Peuchot; mais depuis que monsieur s'est porté mon accusateur, M. Peuchot et ses amis ne lui parlent plus.

L'accusé explique ensuite qu'il n'a pas à aller au Conservatoire, puisqu'il était occupé par l'armée; il a fait une promenade sur l'arrondissement dans une pensée d'ordre et de pacification. Il termine en déclarant qu'il serait prêt à recommencer ce qu'il a fait autre.

M. le président: Témoin, répondez, mais avec modération.

M. Vincent: Le colonel Forestier croit que c'est sur ma déclaration qu'il a été arrêté; il est dans la plus complète erreur. Il a été arrêté quatre ou cinq jours avant que mon rapport parvint à l'état-major-général.

J'ai expliqué hier à la Haute Cour que je n'incriminais pas la conduite du colonel Forestier; j'ai expliqué les faits qui se sont passés à la suite, mais sans entendre l'en rendre responsable. J'ai dit qu'il avait vingt hommes dans la rue Vendôme; le grenadier Hadouy, qui était avec lui, vous dira combien il y avait de monde.

Quant au reste de ma déposition, ce sera aux débats à détruire ou à confirmer ce que j'ai dit.

Le colonel, dit-il, a parlé tout à l'heure de croix d'honneur. Je n'en ai jamais demandé, et je défie qu'on produise une signature qui établisse ce fait.

Forestier: Le témoin a beaucoup fait son éloge, et je ne m'y oppose pas; mais je doute que les gens dont il a parlé s'y associent.

M. Thouret: Dans sa déposition écrite, le témoin a dit que M. Suchet prétend lui devoir la vie. M. Suchet ne prétend rien; mais il prie M. le président de faire dire au témoin ce qui s'est passé.

Le témoin: Quand M. Suchet est descendu du cabaret de M. le maire, des gardes nationaux criaient après lui; quelques-uns disaient: « Il faut le fusiller. » Il monta le premier dans le fiacre, je montai ensuite, et des baïonnettes se firent jour jusque dans la voiture. Je les écartai de la main. Voilà pour quoi M. Suchet m'a vivement remercié. A notre arrivée à l'Assemblée, les injures recommencèrent. Je n'attachais pas beaucoup d'importance à ce service, et c'en est un; c'est M. le juge d'instruction Filhon qui m'a demandé ces détails et qui les a consignés dans ma déposition.

M. François Petel, ex-directeur de Madelonnettes: Le 13 juin, j'ai fait plusieurs tournées dans les rues qui entourent l'établissement que je dirigeais. Comme j'arrivais dans la rue des Fontaines, je vis un groupe de personnes, au milieu desquelles était Ledru-Rollin, qui s'avança vers moi en me tendant la main. J'ava s pour Ledru-Rollin la plus grande sympathie; je lui devais la place que j'occupais.

D. N'a-t-il pas dit: « Sauvez-moi? » — R. Non, Monsieur; c'est moi qui lui ai dit: « Je voudrais vous sauver. » Si c'est dans ma déposition écrite, c'est que j'étais pressé par les questions des deux magistrats qui m'interrogeaient. C'est moi qui suis allé à lui.

M. le président: Vous ne ferez pas croire que des magistrats ont écrit des choses que vous n'avez pas dites. Voici le passage de votre déposition:

« Parmi celles-ci se trouvait M. Ledru-Rollin, qui, m'ayant vu, se dirigea de mon côté, et me tendant la main, me dit: « Sauvez-moi. » M. Ledru-Rollin avait sur le bras son manteau, ses vêtements n'étaient point en désordre, et sa tête était couverte d'un chapeau de feutre noir. Je dis à M. Ledru-Rollin qu'il m'était impossible de lui venir en aide. Nous marchâmes ainsi l'un et l'autre, en compagnie de sept à huit individus dont le nombre a varié, lesquels paraissaient être, les uns de la suite de M. Ledru-Rollin, les autres de simples curieux. Devant la porte de la maison d'arrêt, quelqu'un me dit: « Faites entrer Ledru-Rollin. » Mais je déclarai que la chose était impraticable. Je restai sur ma porte deux minutes environ.

D. Martin Bernard était avec Ledru-Rollin? — R. Oui; c'est un de mes amis les plus intimes que je connais depuis plus de vingt ans.

D. N'a-t-il pas exprimé la pensée de faire entrer Ledru-Rollin aux Madelonnettes? — R. Il m'aurait donné plutôt le contraire. Je dis à Ledru-Rollin: « Ne restez pas dans cette rue; vous n'y êtes pas en sûreté. »

D. Vous saviez donc ce qui se passait? — R. Non.

D. Alors, comment saviez-vous quel fut ou non en sûreté? — R. Je savais bien qu'il y avait quelque chose.

M. le procureur-général: J'aurais fait remarquer que le témoin, deux jours après sa déposition, a écrit à M. le juge d'instruction pour rectifier un erreur par lui commise. Il avait dit que Ledru-Rollin venait du côté de la rue du Temple; il a écrit pour rectifier ce point, et dire qu'il allait vers cette rue. Or, il n'a pas rectifié ce propos par lui rapporté, que Ledru-Rollin lui aurait dit, en lui tendant la main: « Sauvez-moi. »

Le témoin: C'est que je n'y attachais pas d'importance.

M. Baune, défenseur de l'accusé Baune: Martin Bernard n'avait-il pas l'habitude d'aller souvent chez le témoin?

Le témoin: Il venait dîner chez moi toutes les fois qu'il n'y avait pas séance à l'Assemblée, comme c'était le 13 juin.

Le défenseur: Martin Bernard est mon meilleur ami et mon collègue de députation. Il n'est dans l'affaire que par la déclaration, toute bienveillante d'ailleurs, du témoin Petel. Si Martin Bernard n'est pas ici, c'est qu'il est poursuivi pour un autre procès, celui de la Solidarité républicaine, lui vieux soldat de la démocratie, qui a toujours combattu la monarchie, et qui a passé dix ans dans les cabanons de Doullens et les cachots du Mont-Saint-Michel. Je désire que MM. les jurés retiennent mes explications, que je recommande aussi à la Cour, qui, j'en suis persuadé, ne cherche pas de coupables.

M. le président: Il s'agit d'un contumace, et la loi s'oppose à ce qu'il soit discuté ici.

Le défenseur Baune: Mais on a bien discuté Ledru-Rollin. Il faut bien que la Cour, que les hauts-jurés, qui sont appelés à le juger...

De toutes parts: Mais non! mais non! les contumaces ne sont pas jugés par les jurés.

Le défenseur Baune: Alors! c'est égal; il doit être permis à un ami de défendre son ami le plus cher, quand il est attaqué.

M. le président: S'il a été question ici de quelques accusés absents, c'est qu'il s'agissait de faits généraux auxquels ils étaient mêlés et qu'il fallait apprécier. Quant à la contumace, voici ce que porte l'art. 468 du Code d'instruction criminelle: « Aucun avoué, aucun avocat, aucun conseil ne pourra se présenter pour la contumace. » L'incident doit en rester là.

Le défenseur Baune: Je n'avais pourtant que trois lignes à lire.

M. Alexandre Duchemin, cocher d'omnibus, rue de Paris, 21, à Belleville: Je conduisais une voiture-omnibus des Citadines le 13 juin dernier. En passant, vers une heure et demie dans la rue du Temple, ma voiture a été arrêtée par plusieurs individus qui voulaient la renverser. Il y avait un homme assez bien mis qui leur disait: « Travaillez bien. » J'ai été assez longtemps à descendre, ce qui a donné le temps à plusieurs gardes nationaux d'accourir et de s'opposer, en croissant la baïonnette, à ce que ma voiture servit à faire une barricade.

D. L'un de ces gardes nationaux n'a-t-il pas été maltraité? — R. Oui; il a été blessé par ces hommes; il est resté trois semaines malade.

M. Edme Mathieu, coutelier, rue Nationale-St-Martin, 27, à Paris:

On s'est présenté dans la maison qu'habite le témoin; on y a désarmé tous les gardes nationaux.

M. Pierre-Alexandre Maître, serrurier, place St-Vannes, 3, à Paris: Les insurgés sont entrés chez moi et m'ont demandé du fer pour faire une barricade; j'ai refusé, comme de juste; mais ils se sont rendus maîtres; ils m'ont pris mon fusil et ceux de quelques voisins. Ils avaient un chef et criaient: « Aux armes! Les peuples sont nos frères! »

Je me suis réfugié chez un voisin. A ce moment, une des

grilles du jardin du Conservatoire s'est ouverte, et des artilleurs se sont éparpillés. Il y en avait un qui criait: « A moi, ma section! mais section se promenant sur les toits des maisons voisines. (On rit).

D. Il y avait des représentants? — R. Il y avait des individus en bourgeois avec des écharpes; il y avait aussi un individu en tunique de sergent.

M. le procureur-général: Celui qui criait: « A moi, ma section! » était-il en uniforme? — R. Non, il était en bourgeois, avec une ceinture rouge.

D. Avait-il une carte à son chapeau? — R. Non.

D. Quelle signification avait ce cri pour vous? — R. Il me paraissait que c'était un chef qui appelait des hommes de sa société.

M. Ambroise-Désire Renwoyer, marchand de vin, rue Montgolfier, 4, à Paris: Ce témoin a aussi été désarmé. Il y avait près de sa maison des artilleurs, mais il ne peut dire s'ils avaient des relations avec ceux qui l'ont désarmé; il ne sait même pas s'ils ont vu ces actes.

Le sieur Garson, marchand de comestibles, rue Montgolfier, a aussi été désarmé; il a refusé d'abord, mais il a fallu céder à la force. Il a appelé un voisin à son aide, mais ce voisin a été obligé de courir à son domicile, qui était en vah.

Le témoin suivant, M. Grange, tsubletier, rue Jean-Robert, a été fort étonné de trouver, en entrant chez lui, trois individus coiffés de chapeaux gris ployans, dits chapeaux démoc-soe, qui emportaient le fusil que sa femme avait été obligée de leur livrer. « Que venez-vous donc de faire chez moi, leur dit-il? — Parbleu! ce qu'on fait partout, répondirent-ils, de vous désarmer. — Alors, dit le témoin, donnez-moi au moins un reçu? » L'un d'eux, qui se disait employé de la mairie, donna un reçu, qui fut signé par les deux autres.

M. l'avocat général de Royer: Quels étaient les noms qui étaient sur ce reçu?

Le témoin: J'en ai retenu deux; c'étaient Langlois et Charles.

Langlois: Je crois qu'il est inutile que je me fasse reconnaître.

M. l'avocat général de Royer: Oui! Le témoin Latreue, demeurant rue de la Croix, a été désarmé; mais non pas sans avoir opposé la plus vive résistance. Il est descendu un moment après, et il a vu passer le colonel Forestier, escorté de quelques artilleurs et suivi d'une cinquantaine d'individus en blouse et armés. Il était un peu plus de trois heures.

M. François-Louis Von, marchand de métaux, capitaine de la 6^e légion, rue des Fontaines, 17, à Paris:

J'étais de service le 13 juin quand j'ai reçu l'ordre de me porter rue de Vendôme. Il était trois heures et quart quand nous avons vu passer des hommes en blouse et armés. Nous les avons arrêtés et conduits à la mairie. Plus tard, M. Forestier est passé avec une douzaine de gardes nationaux; il est entré par la rue Meslay et il est ressorti par la rue Notre-Dame-de-Nazareth.

Cette fois son escorte avait changé. Au lieu de douze hommes, il n'avait plus que cinq ou six artilleurs et moins de gardes nationaux. Nous en arrêtons quelques-uns; les autres se sauvèrent.

On a retrouvé parmi les fusils des hommes arrêtés la première fois, des fusils appartenant à des citoyens qui avaient été désarmés.

M. le procureur-général: Il y avait des hommes en blouse avec l'accusé Forestier?

Le témoin: Oui.

D. Les artilleurs n'ont-ils pas voulu s'opposer à ce que ces hommes fussent désarmés par votre poste? — R. Oui.

D. L'accusé Forestier est-il intervenu? — R. Non.

D. Avait-il l'air de conduire cette troupe? — R. Rien du tout.

Un juré: Le colonel n'a rien dit au moment de ces arrestations?

Le témoin: Non; je lui ai demandé: « Mais colonel, quels sont donc les hommes qui vous suivent? » Il me dit: « Je ne les connais pas. »

Forestier: Je crois que le témoin fait erreur. L'escorte que j'avais n'a jamais changé; c'étaient toujours les mêmes hommes. On a voulu arrêter un jeune homme en blouse bleue; il a justifié qu'il était de la légion, et son fusil lui a été rendu. J'ai vu, en effet, quelques artilleurs, mais je ne comprendrais pas que ces quatre ou cinq artilleurs eussent pu s'opposer à un désarmement qu'aurait voulu faire le poste du témoin. Quant à moi, je suis complètement étranger à ces faits.

Le témoin: Il est possible que M. le colonel Forestier n'ait pas vu ce qui se passait derrière lui.

M. Desmarests: Je prie MM. les hauts-jurés de se rappeler cette dernière phrase, et le fait du jeune homme en blouse bleue qu'on aurait voulu désarmer et à qui on aurait ensuite rendu son fusil. Je tiens à ces deux faits, les autres seront expliqués dans la défense, à la satisfaction de M. le procureur-général lui-même.

M. le procureur-général: Témoin, avez-vous connaissance de ce fait du jeune homme à la blouse bleue?

Le témoin: Nullement. Nous n'avons désarmé personne; nous arrêtons les individus en blouse et armés, et nous les faisons conduire à la mairie.

Le témoin Petit, éventailiste, sergent-major dans la garde nationale, dépose avec une précision qui donne la plus haute idée de l'exactitude qu'il doit apporter dans les fonctions de son grade. Il se préoccupe surtout des heures, et répète la déposition du capitaine Von, en la découpant par quarts d'heures et par demi-heures. Cette déposition n'apprend, du reste, rien de nouveau.

M. le président: Accusé Forestier, ce serait peut-être le moment de nous dire avec précision quel est le chemin que vous avez parcouru depuis votre départ de la mairie jusqu'au moment où vous êtes rentré.

Forestier: Je vous l'ai fait hier; aujourd'hui j'ai mieux que ça, et voici le plan de mon itinéraire.

M. le président: Veuillez le soumettre à l'examen de MM. les hauts-jurés.

On remet aux jurés des plans de Paris sur lesquels l'accusé a indiqué, par une ligne rouge, le chemin par lui parcouru le 13 juin.

M. Jules-Louis Carpentier, marchand bonnetier, rue Montmartre, 31, et rue de la Jussienne, 21, à Paris:

Le 13 juin, vers trois heures, on m'a dit qu'une affiche était apposée sur la devanture d'une boutique. Je sortis pour l'arracher; mais je fus entouré d'individus à mines sinistres qui me menacèrent de leurs violences. M. Vasseur, mon voisin, vint à mon aide; il dit à ces gens: « Ne criez pas tant; on va vous la mettre ailleurs. » Il la colla sur le mur en face.

Une demi-heure après, un officier de la garde nationale, passant avec une patrouille, enleva cette affiche.

M. le procureur-général: Cette affiche est sur papier rouge; la voici. MM. les hauts-jurés la connaissent; ils savent que c'était un appel aux armes.

Le témoin Fontaine, capitaine de la 4^e légion, qui a enlevé cette affiche, est entendu, et confirme la déclaration précédente.

M. François-Joseph-Jacques Do-Graw, adjudant au 62^e de ligne, à Versailles: Ce témoin déclare avoir arraché une affiche semblable dans la rue Transo-ain. La foule criait: « Vive

la Constitution! vive la ligne! C'était aussi une affiche sur papier rouge.

Les agents de police Schlegel et Grosclaude, qui ont assisté le témoin précédent, ne comparant pas, M. de Royer requiert qu'ils soient condamnés à l'amende. La Cour surseoit à statuer jusqu'à la fin de l'audience.

Le sieur Bernard accompagnait le capitaine Fontaine, lors de l'enlèvement de l'affiche rouge de la rue de la Jussienne. Il confirme ce qu'a dit M. Fontaine.

On entend ensuite MM. Rousseau, chef de travaux à l'imprimerie nationale, et Leclercq, marchand d'ustensiles d'imprimerie, qui ont été chargés de faire une enquête sur les placards dont il vient d'être question, et de rechercher de quelle imprimerie elles sortaient.

Voici le procès-verbal qu'ils ont dressé de l'opération qui leur a été confiée :

« Etant dans le cabinet de M. Truy, commissaire de police, inspecteur de l'imprimerie, après avoir pris connaissance de la mission à nous confiée par ordonnance de M. Broussais, juge d'instruction, en date du 13 juillet présent mois, avons déclaré l'accepter et avons prêté serment.

M. Truy nous a remis, 1° un paquet scellé, dont l'ouverture a été faite par lui, et qui s'est trouvé contenir deux caractères en bois et treize caractères en fonte; 2° une affiche intitulée: « Au Peuple, à la Garde nationale, à l'Armée; et 3° un débris d'affiche imprimée et nous a invité à procéder, aux termes de l'ordonnance susdite, 1° à l'examen des caractères saisis et tous autres caractères d'alphabets pouvant exister dans l'imprimerie Boulé, si besoin est, et de dire si ce sont bien ces caractères qui ont servi à l'impression dudit placard; 2° si lesdites affiches seraient le produit d'une impression typographique ou le résultat d'un travail sans pression obtenu à l'aide du procédé dit à la brosse.

Nous avons, après un examen attentif, reconnu ce qui suit :

« L'A et l'M en bois sont identiquement semblables aux lettres qui forment dans l'affiche les mots: « Aux Armes! » Le grand A, matière d'imprimerie, est d'un corps tout semblable à celui des deux premiers mots: « Au Peuple! » Le second A, en fonte, appartient évidemment à la ligne suivante: « A la garde nationale! » Le P capital et l'A bas de casse sont semblables à ceux des trois lignes: « La Constitution est violée... La Montagne, etc... Au Conservatoire, etc... »

Nous avons aussi de la ligne: « Vive la République! » deux lettres qui n'entrent pas dans la composition des mots, mais qui sont évidemment du même corps que ceux qui ont servi. Le D petite capitale fait partie des caractères employés pour: « Les Représentans de la Montagne. » Les lettres M, O, U bas de casse, et A grande capitale, appartiennent aux caractères des huit premières lignes des signatures, et enfin les lettres L et A bas de casse appartiennent aux deux dernières lignes.

La réunion de ces caractères a suffi pour établir notre conviction entière que l'affiche a été composée dans l'imprimerie où ils ont été saisis et avec les fontes dont ils faisaient partie.

Le petit débris d'affiche provient évidemment d'un tirage fait sur la même composition.

L'affiche ni le débris à nous soumis n'ont point été obtenus par la pression ordinaire de la presse; ils ont dû l'être certainement par le procédé dit à la brosse, c'est-à-dire par le simple frottement d'une brosse quelconque sur le revers de la feuille humide étendue sur la forme.

La forme paraît avoir été établie très rapidement, ainsi que l'indique surtout la composition des lignes de signatures, faites sur quatre justifications différentes, et pour les deux dernières avec des caractères plus forts: d'où on doit induire que quatre compositeurs au moins ont participé à ce travail.

Notre opération ainsi terminée, nous avons clos le présent procès-verbal, que nous affirmons sincère et véritable, et qui sera transmis à qui de droit. Ajoutons que, pour les opérations sus-rapportées, nous avons employé deux vacations.

Le témoin Leclercq complète ce qu'il a dit dans le rapport écrit par des explications sans intérêt sur les différences qu'il y a entre le tirage à la brosse, le tirage au taquoir et le tirage au rouleau. Il donne aussi des détails sur les caractères saisis dans l'imprimerie Boulé et sur leur identité avec ceux qui ont servi à composer l'affiche.

L'audience est suspendue. A trois heures moins un quart, la Cour rentre en séance.

M. Armand-Fidèle Lenord, homme de conscience de l'imprimerie Boulé, rue Coq-Héron, 5, à Paris: Le 13 juin, à trois heures, des compositeurs travaillaient à une affiche; ils me demandèrent certains caractères. Je leur demandai ce qu'ils entendaient faire. L'un d'eux me répondit: « Ça ne te regarde pas. »

Cependant, on me donna la copie au crayon du titre de l'affiche. Je montrai cela à M. Boulé, qui me défendit de laisser continuer ce travail. Je le dis à ces ouvriers, et l'un d'eux me dit: « Ça ne regarde pas M. Boulé; nous n'avons pas besoin de sa permission; nous sommes maîtres ici. » Je retournai auprès de M. Boulé, et pendant ce temps-là, on tira quelques exemplaires. A mon retour, je distribuai la forme; c'est-à-dire je la décomposai.

D. Combien d'exemplaires en a-t-on tiré? — R. J'ai pensé qu'on en avait tiré une dizaine, parce qu'il faut à peu près une minute pour faire une épreuve à la brosse.

D. On a employé des caractères en bois? — R. Oui, les mots aux armes! sont faits avec des caractères qui n'existent que chez nous.

M. le procureur-général: Vous avez remis un certain nombre de caractères au commissaire de police?

Le témoin: C'est moi qui les ai remis.

D. Vous êtes sûr que l'affiche a été faite chez le sieur Boulé? — R. Elle a été faite devant moi.

D. Combien y avait-il d'ouvriers employés à faire cette affiche? — R. Cinq.

D. A quel journal appartenaient-ils? — R. J'ai pensé qu'ils appartenaient à la composition du journal le Peuple.

D. Les avez-vous reconnus? — R. Non, c'étaient des remplaçans, des sucruméraires.

D. Appartenaient-ils au journal la République ou à l'Estafette? — R. Non; je connais ceux-ci, et ceux que j'ai vus n'en faisaient pas partie.

D. N'a-t-on pas employé la forme dans l'imprimerie du Peuple? — R. Oui, ils n'ont pu l'emporter ailleurs, eu égard au si peu de temps.

M. le procureur-général: N'a-t-on pas aussi imprimé chez vous un placard quel que soit?

Le témoin: Je n'en ai aucune connaissance; les caractères de ce placard se trouvent dans toutes les imprimeries, ce sont des égyptiennes allongées. Ce placard a donc pu être fait chez nous.

D. A quel étage est votre imprimerie? — R. Au second.

D. Et l'imprimerie du Peuple? — R. Au premier, au-dessous.

M. Augustin-Joseph Oudard, expert-écrivain, rue de Ponthieu, 4, à Paris: Ce témoin rend compte de la mission qui lui a été confiée par la justice, et qui consistait à établir de quelles mains émanaient certaines pièces saisies au Conservatoire. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Voici les conclusions du rapport de cet expert-écrivain:

« De tout ce que dessus il résulte, ainsi que nous l'estimons dans toute l'intégrité de notre conscience et notre intime conviction:

1° Que la lettre, datée du 13 juin, deux heures et demie, a été écrite et signée E. Menand, de la main de M. Menand;

2° Que l'écriture de l'adresse portant ces mots: « Saône-et-Loire, Chalon-sur-Saône, M. Julien Duchesne, imprimeur, Chalon-sur-Saône, » est émanée de la main de M. Menand;

3° Que l'écriture et la signature E. Menand de la lettre datée du 13 juin, trois heures après midi, sont émanées de la main de M. Menand, et doivent, comme les deux précédentes pièces, lui être formellement attribuées;

4° Que l'écriture de l'adresse ainsi conçue: « M. Roth-Grappin, limonadier, Chalon-sur-Saône, » est encore émanée de la main de M. Menand, et doit aussi lui être attribuée;

5° Que la signature Heitzmann (Victor), apposée au bas de ces deux lettres du 13 juin, adressées au nommé Duchesne et au nommé Roth-Grappin, est la véritable signature de M. Heitzmann (Victor), et qu'il doit lui être attribuée, étant

évidemment de sa main;

6° Que la signature Ch. Pfeiffer, qui se trouve au bas de la lettre du 13 juin, deux heures et demie, adressée à Duchesne, est de la main de M. Charles Pfeiffer, représentant du peuple, et qu'elle doit lui être attribuée;

7° Que les signatures de G. Rougeot, Roland-Landolphe, apposées au bas de ladite lettre adressée à Duchesne, ont été tracées par trois différentes mains et avec franchise; que ces signatures prés-n'ont tous les caractères de sincérité, et qu'elles nous paraissent réelles et véritables;

8° Que la pièce non signée, datée de Paris le 13 juin 1849, et commençant par ces mots: Mon cher ami, j'ai écrit avant-hier..., est écrite de la main de M. Kœnig, et doit lui être formellement attribuée;

9° Que l'écriture au crayon de la note signée Tibi ne nous paraît pas être émanée de la main de l'auteur des pièces de comparaison données comme étant du sieur Delescluze, et que nous ne pouvons la lui attribuer;

10° Que l'écriture de la pièce au crayon commençant par ces mots: « Nous sommes bloqués, c'est point de la main de l'auteur des deux pièces de comparaison données comme émanées du sieur Delescluze. »

M. le procureur-général: Il est question, dans ce rapport, d'une lettre du représentant Kœnig, contumace, dont nous prions M. le président de vouloir bien ordonner la lecture, parce qu'elle se rapporte aux faits généraux du procès.

Cette lecture est ordonnée. La lecture est ainsi conçue:

Paris, le 13 juin 1849.

Mon cher ami,

J'ai écrit avant-hier à Yves, qui doit vous communiquer ma lettre; le courrier étant à l'instant de son départ, je n'ai pu lui tracer que quelques mots.

Vous savez qu'un certain nombre d'entre nous se trouvaient réunis au Conservatoire des Arts-et-Métiers, point choisi momentanément pour notre centre d'action; là, des rapports inédits sont venus nous annoncer que la population se trouvait aux prises avec la troupe, que des feux de pelotons avaient été commandés, et que la canonnade se faisait entendre. C'est au milieu de l'émotion occasionnée par ces rapports que le 24 de ligne, auquel on avait eu soin de produire, au préalable, d'abondantes libations, est venu forcer, au pas de charge et en croisant la baïonnette, l'entrée de notre local, défendu par un faible détachement d'artilleurs, les uns armés et les autres en simple tenue et sans armes, mais tous complètement dénués de cartouches ou de munitions.

A l'approche de la troupe, notre réunion, composée d'une trentaine de nos collègues, s'est portée en avant pour lui faire entendre qu'elle se rendait complice de la violation de la Constitution, et que l'honneur français lui commandait impérieusement de combattre dans nos rangs, au lieu de tourner leurs armes contre leurs frères; mais vaines paroles, nous avions affaire à des soldats ivres et à des chefs réactionnaires.

Repoussés et refoulés par les baïonnettes et accrus dans un étroit espace entouré de murs, l'on nous accablait en ju; vainement le citoyen Méand (de Saône-et-Loire) et moi avions présenté nos poitrines pour recevoir leur feu, le plomb allait partir sans commandement, lorsqu'un officier, dont je regrette de ne pas savoir le nom, s'est interposé entre ces énergumènes, a fait relever les armes et nous a fait ouvrir les rangs en nous laissant le passage libre.

Nous nous sommes ensuite disséminés, et, avec mon collègue Méand, j'ai traversé une part de la ville en me rendant chez moi pour rassurer ma femme éplorée, et attendre de nouveaux ordres à domicile; c'est alors, sous cette impression, que j'ai écrit à Yves, en lui annonçant le bruit de la fusillade et de la canonnade qui tintait réellement à mes oreilles.

Après avoir pris un léger repas, ne recevant rien et ne voyant arriver aucun ordre, et n'apprenant aucune nouvelle, je suis sorti pour me diriger vers l'Assemblée nationale, lorsque j'ai rencontré trois de mes collègues qui m'ont annoncé que six des représentants, faisant partie de la réunion des Arts-et-Métiers, avaient été arrêtés, et que les autres membres de cette réunion ne tarderaient pas à subir le même sort; ils me conseillèrent alors de ne pas passer la nuit chez moi, par mesure de prudence.

Antonia, à laquelle j'ai cru devoir faire part de ce que l'on m'avait annoncé, a fortement insisté pour quitter Paris à l'instant même, je me suis rendu à cette époque de violence et ai cherché un refuge momentané chez un de mes anciens collègues de la Constituante.

Aujourd'hui je me suis rendu à l'Assemblée, d'où je vous écris; l'épée de Damoclès est toujours suspendue sur notre tête, vous verrez dans le journal d'aujourd'hui que le procureur-général Baroche fait ses réserves pour poursuivre ultérieurement les signataires de l'adresse, mais je ne doute pas un instant que lorsqu'on connaîtra les noms de tous les représentants qui ont assisté à la réunion des Arts-et-Métiers, l'on ne vienne à demander contre eux l'autorisation de diriger des poursuites à leur encontre.

Au reste, mes mesures sont prises; je me suis assuré un refuge certain à la campagne, qui me dérobera à toute espèce de recherche de la part de ces modérés enragés. Je vous dirai, au surplus, qu'ils sont fort embarrassés de leur prétendue victoire: l'aspect de la population de Paris est calme et sévère, et l'on voit qu'elle a peine à comprimer les sentiments d'indignation qui l'animent.

Ces misérables, en présence d'une manifestation armée et tout offensive, ont cru devoir déployer l'appareil d'une armée de cent mille hommes, en appelant encore à leur secours toutes les garnisons des différentes villes situées sur les lignes du chemin de fer.

Honte et malédiction sur eux!

Adieu, mon ami, écrivez-moi à mon adresse ordinaire, d'où je fais prendre mes lettres.

M. le procureur-général: Vous attribuez cette lettre au représentant Kœnig?

M. Oudard: Positivement.

Langlois: Je désire donner quelques explications sur les placard et affiche. L'acte d'accusation, aux pages 78 et 108, donne comme un fait positif que le placard a été imprimé dans les ateliers de M. Boulé. Il n'y a, pour établir ce fait, que la déposition de M. Lenord, déposition qui, par cela même qu'elle est faite par M. Lenord, doit être réputée vraie.

Or, voici ce que dit M. Lenord dans sa déposition écrite: « Le mercredi 13 juin, à trois heures et un quart de l'après-midi, des compositeurs du journal le Peuple sont entrés dans l'atelier où je me trouve, au deuxième étage. Ils ont commencé à composer une forme d'affiche, pour laquelle ils se sont servis des caractères qui ne se trouvent que dans cette pièce. J'ai voulu savoir ce qu'était cette affiche, mais ils m'ont répondu que cela ne me regardait pas, qu'ils étaient maîtres chez eux aujourd'hui. Je leur ai déclaré alors qu'en l'absence du propriétaire, je les représentai, et qu'avant de permettre ce travail, il fallait que je transmise la copie à M. Boulé pour avoir son autorisation; alors, pour ne pas perdre de temps, et pendant qu'ils composaient sur une copie manuscrite, l'un d'eux, dont j'ignore le nom, mais que je reconnaîtrai facilement, me fit lui-même une copie que je portai à M. Boulé.

Celui-ci, en ayant pris connaissance, m'a déclaré défendre expressément la mise sous presse de ce travail et sa continuation.

A mon retour, le travail, qui avait été partagé entre quatre, était terminé quant à la composition, et leur ayant transmis l'ordre de M. Boulé, ils m'ont déclaré qu'ils étaient les maîtres, et qu'ils continueraient. Ils ont voulu mettre sous les presses à bras se trouvant dans la même pièce; je m'y suis opposé, et j'ai retiré la forme et la presse. Ils me l'ont alors enlevée de force, et sont descendus avec au premier étage, où se trouve l'atelier du Peuple; là, ils ont dû en faire quelques épreuves à la brosse, et la forme m'a été remontée dix minutes après.

Pour que l'on ne profitât pas de mon absence, à l'heure du dîner, pour faire un tirage, je me suis empressé de distribuer les caractères, c'est-à-dire de décomposer. Je fais remarquer, continue l'accusé, que cette déclaration, comme la déposition orale, indique comme trois heures le point de départ des faits; or, dans aucune imprimerie, il n'y a d'ouvriers imprimeurs à cette heure-là. Cela explique comment M. Lenord n'a trouvé que cinq ou six compositeurs à lui connus. Une heure plus tard, M. Lenord en aurait trouvé soixante-cinq ou soixante-dix.

M. Lenord ajoute qu'on lui demanda où étaient les gros caractères à affiches. Si les ouvriers eussent été des ouvriers

de la maison, ils auraient su où étaient ces caractères.

De plus, ces ouvriers lui disent: « Nous sommes les maîtres. C'étaient donc des hommes qui agissaient par leur propre spontanéité; ils n'ont pas dit qu'ils agissaient en vertu des ordres de quelque personne que ce soit; ils n'ont point fait appel à une autorité venant de la maison.

Il conclut donc, sur les faits généraux, en disant que rien ne démontre que le placard ait été composé par des ouvriers du journal le Peuple.

L'acte d'accusation dit encore: « Ces ouvriers descendirent au premier étage, où se trouvent les ateliers du journal le Peuple... »

M. le procureur-général: Où ils entrèrent.

Langlois: Oui! oui! où ils entrèrent. Mais je fais remarquer que le premier étage ne contenait pas seulement les ateliers du journal le Peuple, mais ceux d'autres journaux. On aura à rechercher plus tard pourquoi on a choisi, pour l'imprimerie, l'annonce d'ateliers du journal le Peuple. Peut-être est-ce que ces ateliers avaient l'honneur d'imprimer plusieurs journaux démocratiques. C'est, sans doute, ce qui a servi de prétexte à ceux qui sont venus tout saccager chez nous.

M. le procureur-général: Je fais remarquer qu'on a trouvé dans les ateliers du Peuple un petit papier qui a été reconnu comme ayant appartenu à l'une des affiches saisies.

Langlois: Il ne s'agit pas du petit papier, maintenant; il s'agit des choses générales; je répondrai plus tard sur le petit papier.

Le témoin: Je demande à M. Lenord si, dans l'organisation de l'imprimerie, il n'y a pas, indépendamment des ouvriers en pied et des remplaçans, des ouvriers qu'on prend au moment, à l'heure, et qu'on appelle toqueurs, qui vont d'imprimerie en imprimerie, et qui n'appartiennent à aucun journal.

Le témoin: C'est vrai. Mon sentiment, d'après l'observation de ces messieurs, serait que les ouvriers qui ont fait l'affiche n'étaient pas du journal le Peuple.

M. le procureur-général: Les ouvriers qui font le corps du journal connaissent-ils le lieu où sont les gros caractères?

Le témoin: Parbleu! d'ailleurs il y a des pancartes portant les numéros des caractères.

M. le procureur-général: Comment, alors, avez-vous signé un procès-verbal où vous dites si clairement que c'étaient des compositeurs du Peuple?

Le témoin: Parce que je connaissais les ouvriers des autres journaux et que je ne connaissais pas ceux-là.

M. le procureur-général: Et puis aussi parce que vous les avez vu descendre à l'atelier du Peuple?

Le témoin: Oui, monsieur.

Langlois: C'était une supposition de M. Lenord. Il ne connaissait pas un ouvrier, parce que les ouvriers de notre journal ne sont pas payés par lui. Ils travaillaient en association et se payaient par eux-mêmes.

M. le procureur-général: Vous n'avez pas cherché à vous opposer à leur travail?

Le témoin: Parbleu! je ne le pouvais pas; ils étaient plus forts que moi.

D. Vous les supposiez ouvriers du Peuple? — R. Oui.

D. Ils disaient: « Nous sommes maîtres aujourd'hui? » — R. Oui.

Langlois: Aujourd'hui, c'est-à-dire le 13 juin. Dans des jours semblables, on est maître quand on a la force.

M. le procureur-général: C'est cela; le 13 juin, on faisait des proclamations; on se croyait maître.

Langlois: Je réserve de fournir des explications sur le petit papier, quand on entendra un témoin dont j'ai grand besoin, excessivement besoin. Ce que je viens de dire n'est pas pour moi; c'est pour les ouvriers du journal le Peuple.

M. Montmeyeur, capitaine d'artillerie d'état-major de la garde nationale, et Jallot, contrôleur d'armes, ont été chargés d'examiner un certain nombre d'armes saisies, et d'en faire leur rapport en justice; ils font connaître le résultat de leur expertise.

Ils ont constaté que onze carabines ou mousquetons d'artilleurs avaient fait feu; que quarante-cinq étaient encore chargés; que, sur vingt-six fusils, seize avaient fait feu, ou étaient encore chargés.

M. Jacques Louis Martinet, capitaine aide-Je-camp du général Saubou, au Luxembourg, à Paris. Ce témoin a à déposer des faits qui se sont passés sur la place Saint-Sulpice, et à l'occasion desquels le lieutenant-colonel Pascal, de la 11^e légion, a été arrêté. Il dépose ainsi: Le 13 juin dernier, entre trois et quatre heures du soir, j'accompagnais mon général, qui faisait l'inspection, sur la rive gauche de la Seine, des positions où se trouvaient les troupes sous ses ordres.

En arrivant sur la place Saint-Sulpice, nous trouvâmes le bataillon de garde nationale qui occupait cette place dans le plus grand désordre. Les gardes nationaux formaient des groupes animés, au milieu desquels se trouvaient d'autres individus en bourgeois, sans armes.

Nous fumes bientôt entourés par cette multitude, qui criait en nous montrant le ouï: « Vive la République! vive la Constitution! » On voulait faire, au général, proférer ce cri, mais il le refusa, parce qu'il lui était interdit.

Il requit alors le lieutenant-colonel Pascal, qui se trouvait sur cette place, de faire mettre son bataillon sous les armes, pour faire cesser ce tumulte; mais ce lieutenant-colonel, dont la tenue était fort embarrassée, n'exécuta pas cet ordre, et se borna à de simples démonstrations qui furent méconvenues.

Il avait l'air de vouloir se porter médiateur entre ces gardes nationaux et le général; mon général se retira alors avec son escorte. Nous revînmes avec un bataillon et du canon, et le lieutenant-colonel Pascal fut arrêté.

Lorsque j'arrivai sur la place Saint-Sulpice, elle me parut le rendez-vous des anarchistes du quartier, et cette appréciation était confirmée par des renseignements que j'avais recueillis de deux gardes nationaux.

M. Charles-Joseph Théodore Cotte, avocat, commandant du 3^e bataillon, 11^e légion, rue de l'Odéon, 21, à Paris.

La déposition de ce témoin se rapporte aux mêmes faits; mais elle offre de l'intérêt par les détails qu'elle contient sur l'état des esprits dans certaines parties du 11^e arrondissement, au moment où s'accomplissaient ailleurs les événements du 13 juin.

Le 12 juin dernier, dit le témoin, entre quatre heures et demie et cinq heures du soir, je me trouvais à l'état-major de la 11^e légion, avec les commandans Guilhem et Regnault, lorsque survint une quatrième personne appartenant au 2^e bataillon, et de la connaissance du commandant Regnault. Cette personne venait rapporter, sur le témoignage d'un de ses camarades, un propos qui aurait été tenu dans l'après-midi par le commandant Thiell, du 2^e bataillon, s'adressant à un de ses gardes nationaux, et consistant à peu près en ceci: « A la nuit, sans rappel ni avertissement, nous nous réunirons; nous descendrons sur la mairie, et le tour de main sera fait. »

Par suite de cette communication, qui offrait un grand intérêt à cause du dépôt de 40,000 cartouches existant à la mairie, il fut décidé que MM. Guilhem et Regnault, accompagnés de la personne qui avait rapporté le propos, se rendraient immédiatement à l'état-major de la garde nationale, pour informer du fait M. le général Perrot.

Germer Baillières, libraire, son capitaine, qu'il lui avait été adressé dans la matinée une convocation, l'appelant en tenue et sans armes à la place Saint-Sulpice pour onze heures; d'autres gardes nationaux ont reçu pareille convocation, qui semble, du reste, avoir été purement verbale et dont je n'ai pu vérifier l'origine.

Dans la même journée, après avoir dans l'après-midi réuni mon bataillon et fait faire successivement plusieurs patrouilles sur la limite du 12^e arrondissement, je me suis moi-même réparti à la tête d'une colonne de deux cents hommes, pour vérifier les diverses positions prises par les troupes et la garde nationale autour de moi.

En revenant par la place Saint-Sulpice, pour rejoindre la rue de Vaugirard, j'y trouvai trois compagnies du 39^e régiment de ligne, et une portion du 1^{er} bataillon de notre légion.

Je dus m'étonner de voir la place encombrée d'hommes en blouse mêlés aux gardes nationaux, et surtout de trouver les rangs des soldats de la ligne rompus en tous sens par les groupes qui séparaient en entourant ces hommes.

Après être rentré avec ma troupe à la place de l'Odéon, je voulus m'enquérir de la cause de cette agitation que j'avais remarquée sur la place Saint-Sulpice; j'envoyai plusieurs officiers de mon bataillon, ainsi que des gardes nationaux, sur cette place, pour qu'en se mêlant aux groupes ils pussent me rapporter ce qui s'y passait; ils revinrent au bout de quelques instans, assez émus, me disant que dans ces groupes s'agitait d'une façon très animée et très violente la question de violation de la Constitution, et que les officiers supérieurs de la légion présents, et notamment M. le lieutenant-colonel Pascal, ne semblaient en aucune façon se préoccuper de ce qui se passait.

J'ajouterai un mot au fait concernant le général Saubou, mais je vous fais observer que je n'étais pas sur la place Saint-Sulpice et que je n'ai pu en être informé, comme de la plupart des faits dont je viens de déposer, que par des renseignements particuliers. Lorsque le général Saubou, accompagné de son escorte, déboucha par la rue du Pot-de-Fer, le capitaine adjudant-major Brosset, voyant le désordre et l'animation qui régnaient dans les groupes qui stationnaient sur la place, cria à plusieurs reprises: « A vos rangs! à vos rangs! » et sans tenir compte de cet ordre, une partie des gardes nationaux présents et beaucoup d'autres individus étrangers à la garde nationale se précipitèrent au-devant du général, l'entourèrent en vociférant les cris à l'ordre du jour, et quelques-uns en le menaçant de la main. Dans ce moment, le lieutenant-colonel Pascal aurait donné l'ordre au capitaine Brosset de faire faire un roulement; mais, au milieu de l'effervescence qui existait alors, ce roulement ne ramena personne et resta sans effet: les deux commandans du bataillon étaient absents en ce moment.

Il ne reste plus à entendre sur les faits généraux, que quelques témoignages qui n'ont pas répondu, dans l'ordre des débats, à l'appel de leurs noms.

Le sieur Bocquet, professeur, se présente.

M. le président: Connaissez-vous quelques-uns des accusés?

Le témoin: Oui, citoyen président; j'ai connu le citoyen Gambon, et quelques autres citoyens accusés, avec lesquels j'ai fait partie du comité démocratique socialiste.

M. le président: Ainsi, vous faisiez partie du comité démocratique?

Le témoin: Oui, citoyen.

M. le président: On a saisi chez vous une lettre...

M. l'avocat-général: Nous ne l'avons pas sous la main; on la représentera plus tard.

Le témoin: J'ai des explications très graves à fournir sur cette lettre; je demande qu'elle soit lue.

M. le procureur-général: Elle sera lue quand on l'aura retrouvée.

Le témoin se retire. On appelle la femme Fougat, concierge, qui doit déposer des faits spéciaux à l'accusé André. Elle dit que c'est son locataire, et ne sait pas autre chose. Il a quitté son logement le 11 juin; c'est tout ce qu'elle peut dire. Elle faisait son ménage, et même sa cuisine. On ne parlait jamais politique chez lui.

L'accusé André explique que s'il a quitté son logement, c'est par la crainte qu'il avait d'être arrêté, et l'on est venu, en effet, dans la soirée, pour opérer son arrestation.

Le témoin Grosclaude, sergent-de-ville, témoin retardataire, dépose que, le 13 juin, à six heures du matin, il était de service dans la rue Coq-Héron, dans le voisinage du journal le Peuple. Il y avait, dit-il, une affiche adressée au Peuple français démocrate et social. Il l'a arrachée, malgré l'opposition de quelques individus malintentionnés.

Le sieur Schlegel, officier de police, est aussi entendu sur l'affiche qui a été arrachée par Jean-Robert par le témoin Do-Gran, adjudant au 62^e de ligne, déjà entendu.

M. l'avocat-général de Royer: La lettre de M. Bocquet est retrouvée; il va en être donné lecture.

Le sieur Bocquet: Avant de donner des explications sur cette lettre, je désire faire une observation. Il y a quelques jours, venant à Versailles pour déposer, je me promenaiss avec un témoin qui me dit qu'on avait voulu lui faire dire que les artilleurs avaient tiré les premiers. Ce témoin est là, et je crois devoir faire connaître ce fait à la justice.

M. le président: Quel est ce témoin?

Le témoin: C'est le sieur Leudard, témoin qui ne paraît pas tout à fait illettré.

M. le président: Témoin, il faut respecter les convenances, et vous ne devez pas supposer qu'il y ait partialité dans la manière dont un témoin a été interrogé.

Le témoin: Il n'y a rien d'injurieux dans ma pensée pour la Cour.

M. le président: En voilà assez; on va lire votre lettre.

Le greffier lit cette lettre, qui contient les mots suivans: « Une partie de la commission des huit, sans s'entendre avec les huit, a en une réunion avec la Montagne et la presse. Il faudra qu'ils en rendent compte aux huit, et les huit aux quinze, etc... »

Le témoin donne sur cette lettre sans date des explications, desquelles il résulterait qu'elle n'est rapportée, en aucune façon, aux événements du 13 juin. Il croit qu'elle remonte à l'époque des élections.

M. l'avocat-général de Royer: Avez-vous eu des rapports avec les membres du comité des vingt-cinq? — R. C'est possible, mais non pas d'une manière officielle.

M. de Royer: La lettre par vous écrite est adressée à

niers mots, non pas que nous ne pensions que dans des circonstances extraordinaires, la protestation ne dut aller jusqu'à l'emploi de la force, mais nous ne croyons pas que c'était le cas d'une résistance à main armée.

Le témoin : C'est vrai ; je sais que ces mots ont été effacés par le comité après avoir entendu plusieurs orateurs. M. l'avocat-général de Royer : Nous ne voudrions pas en traverser les explications des accusés, cependant nous croyons devoir faire observer que cette discussion d'intention trouverait de préférence sa place dans la défense.

André : C'est qu'on a incriminé ces expressions, et que, dans ces mois, on a trouvé le complot, l'attentat, l'insurrection. Baune : Je dois compléter ces explications. Si le comité des vingt-cinq a effacé les mots à main armée, c'est que nous ne voulions pas prendre un parti énergique sans réflexion. Nous voulions, par ainsi dire, créer une procédure en matière de résistance légale. Nos idées à ce sujet étaient à peu près celles que M. Proudhon a exposées dans un numéro du journal le Peuple, telles que le refus de l'impôt, l'appel à la justice régulière, etc., etc. Nous savions d'ailleurs que l'heure des révolutions ne sonne pas à l'appel de quelques individus et l'union du peuple comme en 1830 et en 1836. C'est pour cela que les mots : « Môme par les armes, » ont été effacés de l'avis unanime du comité.

Le témoin Bocquet : Je donnerai, si la Cour le désire, quelques explications sur la situation d'esprit de quelques accusés dans les jours qui ont précédé le 13 juin.

André : J'ai encore que quelques explications à fournir sur les motifs qui nous ont engagés à rejeter la proposition de M. de Montlouis. Ce citoyen est un excellent homme, qui a plusieurs parents légitimistes, dont l'un est, je crois, attaché à M. de Chambord ; lui est, au contraire, un sincère républicain, mais ses relations de famille l'avaient mis en défiance aux yeux de plusieurs personnes, qui le regardaient presque comme un agent légitimiste. Cette position douteuse avait sans doute contribué à donner à M. l'abbé de Montlouis des opinions très exaltées, exagérées peut-être ; de sorte que plusieurs fois nous avons été obligés de l'engager à se calmer ; même on avait été obligé de lui interdire d'ouvrir un club, sous peine de se voir refuser l'entrée du comité.

M. l'avocat-général de Royer : Nous devons prévenir MM. les hauts-jurés qu'en ce moment le sieur de Montlouis est renvoyé devant la Cour d'assises pour délits résultant de discours prononcés dans les clubs. D'ailleurs, cet individu et les accusés André et Baune semblaient faire partie d'une commission particulière.

André : Cela est vrai ; une sous-commission avait été nommée pour désigner les personnes qui prendraient la parole dans les réunions électorales. Cette sous-commission était composée de M. de Montlouis, du citoyen Baune et de moi. M. l'avocat-général de Royer : Tout cela sera discuté plus tard.

André : Chaque fois que M. le procureur-général prendra la parole, je répondrai comme je le fais ; c'est mon devoir et mon droit.

Baune : Je dois ajouter une réflexion, c'est que M. de Montlouis est un excellent homme, que je connais et estime tout particulièrement, et je crois que tout le monde était de mon avis. Le témoin Bocquet fait un signe d'assentiment.

M. le président : En voilà assez sur ce point. André : On parle toujours du comité des vingt-cinq ; il faut qu'on sache que le comité général s'était dissous après les élections, et qu'il fallait bien qu'un comité fût en permanence, pour faire des convocations si les circonstances l'exigeaient.

M. le président : Messieurs les hauts-jurés apprécieront. Un juré : La Cour doit prononcer demain sur l'affaire de la Tribune des Peuples. Devons-nous nous présenter ? M. le président : Certainement. MM. les jurés doivent se rendre ici demain, à l'ouverture de l'audience.

L'audience est levée.

CHRONIQUE

PARIS, 25 OCTOBRE.

M. le garde-des-sceaux a visité aujourd'hui les travaux en cours d'exécution dans la grande salle du Palais pour la cérémonie qui doit avoir lieu le 3 novembre prochain. Il était accompagné de M. le premier président Portalis, de M. le procureur-général Dupin et de M. Jalou, secrétaire-général.

Nous avons publié dans notre numéro du 13 de ce mois les principaux détails des dispositions arrêtées pour cette importante solennité.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois de novembre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Jurien :

- Le 5, installation du jury et audience solennelle de rentrée. Le 6, Paquis, détournement par un serviteur à gages ; femme Lorenz, vol par une domestique ; fille Mesnard, vol avec fausses clés dans une maison habitée. Le 7, Pichard, détournement par un commis salarié ; Folliot et Joubert, faux en écriture authentique ; Payeur, tentative de meurtre et tentative de vol avec effraction dans une maison habitée. Le 8, Vautrin, faux en écriture

privée ; Grenier, attentat à la pudeur sur des jeunes filles. Le 9, femme Lepagneux, vol par une domestique ; Meugnier, envahissement avec violence d'un domicile, enlèvement d'armes dans un mouvement insurrectionnel ; Hautreux, idem. Le 10, Magniez, tentative d'assassinat, et Salmon, complice de ce crime. Le 12, veuve Guillaume, vol par une domestique ; femme Laborde, avortement et blessures volontaires ayant occasionné la mort. Le 13, Delrieux, excitation à la haine des citoyens les uns contre les autres par des cris. Le 14, femme Ragot, vol avec fausses clés ; Verger, port d'une arme apparente dans un mouvement insurrectionnel ; Vacher, tentative de viol. Le 15, Py, assassinat.

Le 23 juin dernier, vers onze heures du soir, le sieur Fort, marchand de vins à Charonne, était sorti de chez lui pour aller avec deux de ses amis dans un café voisin. Arrivé près de la porte de ce café, Fort vit tout à coup dans l'intérieur la femme David, avec laquelle il vivait depuis douze ans. Le caractère violent de cette femme avait fini par inspirer à Fort une crainte profonde. Aussi, redoutant une querelle, il prit le parti de fausser compagnie à ses amis et de retourner chez lui. Ses deux camarades entrèrent dans le café, causèrent quelques instants avec la femme David, puis se séparèrent. Vingt minutes ne s'étaient pas écoulées, lorsque ces deux individus, passant devant la demeure de Fort, aperçurent la femme David qui se précipitait dans la rue, en criant : « Au meurtre ! à l'assassin ! » L'un de ces deux hommes voulut entrer immédiatement ; l'autre le retint en lui disant : « Bah ! ces gens-là orient toujours à l'assassin, et ils ne se tuent jamais ! » Ce jour-là, cet homme se trompait. En effet, décidé par l'insistance de son camarade, il pénétra en même temps que lui dans la maison ; tous deux coururent au jardin, et là, un spectacle horrible s'offrit à leurs regards. Le malheureux Fort gisait, le visage contre terre, au milieu d'une mare de sang. Un coup de couteau lui avait enlevé une oreille, un autre lui avait ouvert le ventre. Immédiatement on lui prodigua tous les soins que réclamait son état.

La femme David, interrogée, s'avoua l'auteur de ce crime. Elle prétendit que Fort s'était livré envers elle à des actes de violence, à des menaces de mort, et que, dans un moment de fureur, ne sachant ce qu'elle faisait, elle avait eu le malheur de le frapper avec un couteau. Fort, atteint mortellement, succomba deux jours après. Avant de mourir, il déclara au juge d'instruction qu'il avait été frappé par la femme David au milieu d'une querelle et d'une lutte, dans laquelle il avait lui-même battu cette femme. Accusée de meurtre, la femme David comparait devant le jury. Les témoins entendus à l'audience, déclarent que Fort avait un caractère très doux, tandis que l'accusée s'abandonnait souvent à des accès de fureur insensée. Ils affirment que le jour même du meurtre, en présence de Fort mourant, elle aurait dit, en jetant les yeux sur lui : « Tiens, il ouvre les yeux ; il n'est donc pas encore crevé ! » Ce propos, qui soulève un frémissement d'indignation dans l'auditoire, est énergiquement repoussé par l'accusée. Tous les témoins attestent d'ailleurs son intelligence et ses habitudes laborieuses.

Après le réquisitoire de M. l'avocat-général Meynard de Franc, et la plaidoirie de M. Nogent-Saint-Laurens, M. le président Bresson pose à MM. les jurés, comme résultant des débats, une question de coups et blessures et une question de provocation.

Le jury rapporte un verdict négatif sur les trois questions de culpabilité, affirmatif sur la question de provocation.

M. l'avocat-général requiert le renvoi du jury dans la chambre de ses délibérations, attendu la contradiction résultant, suivant lui, des termes du verdict.

Mais la Cour, après en avoir délibéré, décide que la déclaration de non culpabilité est acquise à l'accusée, qu'il n'y a, dès lors, pas lieu de s'arrêter à la déclaration affirmative, en ce qui concerne la question de provocation. En conséquence, M. le président prononce l'acquiescement de la femme David.

La Cour d'assises de la Moselle vient de terminer les débats de l'affaire de Strasbourg ; tous les accusés ont été déclarés non coupables.

M. Latruffe, propriétaire de l'établissement de la Belle-Moisonneuse, prie d'annoncer que le fait dont il est parlé dans le journal de mercredi, s'est passé dans l'établissement du sieur Cudat, son voisin, bal de la Belle-Jardinière, également barrière des Deux-moulins.

DÉPARTEMENTS.

GENS. — On écrit d'Auch, 19 octobre : « Le jury du Gers vient de rendre un verdict affirmatif contre M. Abbadié, gérant de l'Égalité, qui a été déclaré coupable d'excitation à la haine d'une classe de citoyens, et condamné à six mois d'emprisonnement et

500 francs d'amende. L'article incriminé avait pour titre : A bas les riches ! »

L'accusation a été soutenue avec talent par M. Saint-Luc Courboreux, procureur de la République. M. Daulhième, du barreau de Condom, a présenté la défense. »

ÉTRANGER.

ANGLETERRE. (Londres), 24 octobre. — Le grand-jury a déclaré qu'il y avait lieu à accusation contre Manning et sa femme comme auteurs ou complices de l'assassinat suivi de vol dont M. Patrick a été la victime. Les débats s'ouvriront demain jeudi à la Cour criminelle centrale, et se prolongeront vraisemblablement jusque dans la soirée de samedi. Les témoins sont au nombre de quarante-cinq. M. Wilkins, sergent-à-lois, est chargé de la défense du mari, et M. Clarkson de celle de la femme. Les deux accusés ont obtenu la remise d'une partie de la somme considérable en or trouvée sur la femme Manning, et qu'elle soutient être sa légitime propriété. Cette provision leur servira à payer l'assignation des témoins à décharge. Les frais déjà faits au nom de la couronne ne s'élèvent pas à moins de vingt mille fr.

On ne saurait se faire d'idée du nombre des démarches faites auprès des sous-shériffs pour obtenir des billets d'entrée. Le lord premier baron et M. le juge Cresswell composeront la Cour.

AU RÉDACTEUR.

Tulle, 23 octobre 1849.

Monsieur le Rédacteur,

De l'analyse, publiée par la Gazette des Tribunaux, de la déposition de M. Gent devant la Haute-Cour, on pourrait induire que j'ai donné mon approbation à une résolution qui paraît avoir été délibérée par une réunion d'anciens membres de la Constituante, qui eut lieu au Palais-National. Je me dois à moi-même de donner une explication de ma conduite en cette circonstance. Mais je tiens à bien préciser que je ne m'explique pas sur le fond de la déposition de M. Gent, que je n'ai ni à confirmer ni à contester. Je ne veux et je ne dois parler que de ce qui m'est personnel.

Un de mes amis, mon ancien collègue à la Constituante, m'annonça que les membres non réélus de cette Assemblée étaient convoqués par les journaux au Palais-National, et il me pressa d'y venir avec lui. Je résistai longtemps et je finis par céder à ses instances. Neus ne connaissions ni l'un ni l'autre l'objet de la réunion. A notre arrivée, et au moment de la composition du bureau, on comptait vingt-deux ou vingt-trois membres présents. L'objet de la réunion fut exposé. On proposa de nommer une commission, qui devait, séance tenante, soumettre à la discussion un projet de déclaration. Un débat s'établit sur le choix des commissaires. Je crus alors devoir prendre la parole. Je déclarai que si j'avais connu l'objet de la réunion, je me serais abstenu d'y venir ; je combattis successivement, et en peu de mots, les opinions exprimées par les orateurs qui avaient pris la parole avant moi. J'ajoutai que, me trouvant, sur tous les points, en complète dissidence avec l'immense majorité de la réunion, je n'avais qu'à me retirer. C'est ce que je fis en effet, à l'instant même, et je fus suivi par trois de mes anciens collègues qui partageaient ma manière de voir.

Veillez avoir l'obligeance d'insérer dans la Gazette des Tribunaux cette courte explication de ma conduite. Agréés, etc.

F. FAVART,

Ancien représentant de la Corrèze.

— On lit dans le Courrier du Havre :

Nous annonçons une bonne nouvelle aujourd'hui : la maison de banque de MM. Cocheurel, L. bertre et C^e a terminé sa liquidation ; tous les porteurs de titres ont été payés, en capital et intérêts.

La satisfaction avec laquelle on apprendra cet événement ne serait pas complète, s'il s'agissait exclusivement d'une liquidation habilement conduite et honorablement menée au port ; mais il faut espérer que M. A. Cocheurel, rentrant dans la vie active des affaires, va constituer une nouvelle maison sur de larges bases et avec des capitaux proportionnés aux besoins qu'elle aura à satisfaire. Ce serait combler un vide considérable qui existe dans les ressources de finances et de crédit du commerce havrais. Nous ne souhaitons rien plus vivement, dans l'intérêt de la place du Havre. Nous ne verrions pas, en effet, d'indice plus certain du retour de la confiance que la renaissance de maisons de banque et d'établissements de crédit devenus indispensables à l'accroissement de la fortune commerciale du pays.

Les départs de Paris par le chemin de fer de la rive gauche, ont lieu à toutes les heures, à partir de huit heures du matin ; les départs de Versailles ont lieu à chaque demi-heure à partir de sept heures et demie du matin ; dernier départ à dix heures. Le débarcadère est situé à Versailles près la Haute-Cour. — Abonnement : 1 fr. les wagons. — Le service d'hiver commencera le 5 novembre. — Le steeple-chase et les courses de chevaux qui sont

annoncées pour dimanche à Saint-Germain, auront lieu après la revue qui sera passée par le président de la République.

— Dimanche, à l'occasion des courses à Saint-Germain, service extraordinaire au chemin de fer, rue Saint-Lazare, 124, à partir de 7 heures 35 minutes du matin.

Bourse de Paris du 25 Octobre 1849.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Description of securities and their prices. Includes items like 'Cinq 1/2', 'Quatre 1/2', 'Trois 1/2', etc.

FIN COURANT.

Table with 2 columns: Description of securities and their prices. Includes items like '5 1/2', '5 1/2', '5 1/2', etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU FARQUE.

Table with 2 columns: Description of railway routes and their prices. Includes routes like 'Saint-Germain', 'Versailles', 'Paris à Orléans', etc.

Par suite d'accidents survenus dans les conduits du gaz, les magasins d'habillements des Quatre Parties du Monde, rue Rambuteau, 34, ont été fermés hier et avant-hier au soir.

La malveillance s'est emparée de cette circonstance pour porter atteinte à la considération de cette maison, dont la prospérité croissante excite l'envie de beaucoup de personnes.

Les propriétaires s'empresent de donner avis qu'ils paient à bureau ouvert tous billets et factures échus ou à échoir. La caisse est ouverte depuis huit heures du matin jusqu'à dix heures du soir.

L'assortiment immense qui garnit les magasins suffit pour réfuter les calomnies absurdes dont cette maison a été l'objet.

— ÉCOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES. — Institution Bourdon, rue Payenne, 11, au Marais, internat pour les élèves de l'École Centrale, indépendamment de la préparation spéciale à cette école. Directeur : M. ROMAIN LE PENNEC, ancien élève de l'École Polytechnique.

L'Institution Bourdon, sur une vingtaine d'élèves présentés aux différents concours cette année, en a fait recevoir un, le 6, à l'École Normale (sciences), et trois à l'École Polytechnique, les 28, 31, 71 ; les autres listes encore inconnues.

— Le Prophète sera représenté ce soir à l'Opéra ; la recette d'avant-hier s'est élevée à 9,000 francs ; tout présage à ce chef-d'œuvre si bien interprété une longue et mémorable carrière.

— Le Jardin d'Hiver a inauguré, dimanche dernier, ses grandes fêtes de jour, qui vont maintenant se succéder tous les dimanches, de 2 à 5 heures de l'après-midi, pendant la saison d'hiver. La rentrée de Strauss a été chaleureusement accueillie, et l'on nous promet également la rentrée successive de tous nos grands artistes. L'élégante société s'y donne rendez-vous chaque dimanche pendant la saison d'hiver.

— SALLE SAINTE-CÉCILE. — Une foule élégante et de bon ton s'est donné rendez-vous pour aujourd'hui vendredi, à la fête dansante extraordinaire que Bufort et Désiré offrent à leurs habitués. Un orchestre nombreux et un éclairage éblouissant ajouteront à l'éclat de cette soirée dansante. Le prix est de 3 fr. par cavalier.

SPECTACLES DU 26 OCTOBRE.

- OPÉRA. — Le Prophète. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Le Joueur, les Etourdis. OPÉRA-COMIQUE. — OEdon. — Evelyne, la Farnésina. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — La Guerre des Femmes. VAUDEVILLE. — Pas de Feu, la Foire aux Idées. VARIÉTÉS. — Le Petit-Pierre, M^{lle} Carillon, Lauzun. GYMNASSE. — Les Représentants, Graciosa, Elzéar. THÉÂTRE MONTANSIER. — Le Groom, un Tigre, un Lièvre. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Connétable de Bourbon. GAITÉ. — Le Moulin Joli, la Sonnette du Diable. AMBIGU. — Piquillo Alliaga. THÉÂTRE NATIONAL. — Les Pilules du Diable. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. HIPPODROME. — Rép. éq. les mardis, jeudis, samedis, dimanches. THÉÂTRE CHOISEUL. — Les Talismans du Diable. FOLIES. — L'ouvrier gentilhomme, Madelon Friquet. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Le Mariage enfanlin, Adrienne.

Section for real estate and legal notices. Includes 'Ventes immobilières', 'AUDIENCES DES CRIÉES', and 'CHATEAU ET FERME'.

Section for real estate and legal notices. Includes '2 MAISONS RUE DE LAVAL', 'TERRAIN A PLAISANCE', and 'MAISON RUE PRINCESSE'.

Section for real estate and legal notices. Includes 'DEUX MAISONS', 'MAISON RUE DES CHANTIERS', and 'IMMEUBLE'.

Section for real estate and legal notices. Includes 'CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES', 'USINE A GAZ D'EVREUX', and 'LOTS D'AUTRICHE'.

